

## MUNICIPALES 2014

**Je suis électeur dans une commune de moins de 1000 habitants**

Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire. Cela signifie que vous désignez sur votre bulletin de vote les noms des candidats auxquels vous souhaitez apporter votre suffrage.

Si des candidats ont décidé de se regrouper sur un même bulletin, le panachage, avec ajout ou suppression de noms, reste autorisé. Vous serez libre si vous le souhaitez de rayer des noms sur cette liste pour les remplacer par le nom d'autres candidats qui auront fait acte de candidature.

Les candidats officiellement déclarés à l'élection des conseillers municipaux seront affichés sur une liste apposée à l'entrée du bureau de vote. Depuis la loi n°2013-403 du 17 mai 2013, une déclaration de candidature est à effectuer obligatoirement auprès des services de la préfecture ou de la sous-préfecture de l'arrondissement de la commune.

Les voix seront ensuite décomptées individuellement par candidat lors du dépouillement.

Sont élus au premier tour, les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et le vote d'au moins le quart des électeurs inscrits ; au second tour, la majorité relative suffit.

La loi du 17 mai 2013 est également venue préciser la désignation des conseillers communautaires. Vos représentants au sein du conseil communautaire de l'établissement public de coopération intercommunal dont votre commune est membre seront les membres du nouveau conseil municipal, désignés dans l'ordre du tableau, établi au moment de l'élection du maire et des adjoints. L'ordre du tableau est constitué du maire, des adjoints puis des conseillers municipaux.